

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 28 (1948)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Circulaire N° 190 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

## N° 190. — Importation en France sans paiement de certaines catégories de marchandises

Nous attirons spécialement l'attention de nos membres sur les nouvelles dispositions introduites par l'avis n° 299 de l'Office des changes, paru au J. O. du 13 février 1948, relatif à l'importation en France de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger.

Il ressort du texte ci-après que d'importantes possibilités d'affaires sont, dès à présent, offertes aux importateurs disposant d'avoirs à l'étranger. Cette possibilité existe également dans le cas où les vendeurs étrangers accepteraient le paiement de leurs livraisons en francs français.

« En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires :

I. — L'importation des produits repris à la liste A ci-annexée est dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC bis).

La dispense de licence sera accordée sans formalités particulières. Les importateurs indiqueront simplement, soit directement sur la déclaration de mise à la consommation souscrite auprès du service des douanes, soit sur une attestation qui devra être jointe à ladite déclaration, que les marchandises qui en font l'objet sont importées au bénéfice des dispositions prévues par le présent avis.

II. — Les autorisations d'importation (licence AC ou AC bis) relatives à des marchandises autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, **seront délivrées très libéralement** par l'office des changes, dès l'instant où il s'agira de produits

repris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité.

Sont, en règle générale, exclus du bénéfice de ces dispositions, les produits repris à la liste B ci-annexée.

III. — Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licence sans payement, selon le cas, concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

IV. — Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions du présent avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix, ainsi que la répartition des produits. »

### Liste A

NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 1 A	Chevaux de trait.	106	Autres farines et semoules.
14	Abats comestibles.	107	Malt.
Ex. 15	Volailles mortes non truffées.	108	Amidons.
17	Gibier mort non truffé.	109	Fécules.
18	Lapins domestiques morts.	110	Tapioca brut, concassé ou granulé.
20	Lard.	111	Gluten et farine de gluten.
23 A et B	Poissons d'eau douce frais ou conservés à l'état frais.	113 A à E	Graines et fruits à enssemencer, à l'exception des graines de vesces et de trèfles.
24	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.	116	Racines de chicorée.
25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.	117	Houblon.
27 A et B	Mollusques et coquillages pleins frais ou simplement cuits, salés ou séchés.	120	Pailles et balles de céréales.
33 A à C	Œufs.	121	Fourrages.
34	Miel naturel.	122	Betteraves et autres racines fourragères.
40 A à C	Déchets de poissons.	123	Matières premières végétales pour la teinture.
52	Glandes et organes d'animaux.	124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
54	Cochenilles et insectes similaires.	125	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.
57	Graines de vers à soie.	126 A à C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées.
67 A à M	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé.	127	Baumes naturels.
70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon.	128 A à D	Epaississants naturels, non dénommés ni compris ailleurs.
71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs.	129 A et B	Pectine.
73	Figues.	130 A à K	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de l'opium.
74 A et B	Raisins.	131 A à F	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie.
75 A à F	Fruits à coques frais ou secs.	132 A à C	Matières végétales de rembourrage.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.	133 A et B	Matières végétales pour balais et brosses.
77 A à E	Fruits à noyau frais.	134 A et B	Grains durs, pépins, coques et noix à tailler.
78 A à D	Baies comestibles fraîches.	135	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.
79 A et B	Autres fruits frais.	157	Cire de spermaceti.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.	158 A et B	Cire d'abeilles et d'autres insectes.
81 A et B	Café.	159	Cires végétales.
82	Thé.	163	Extraits de bouillons de viandes.
83	Vanille.	164	Poissons préparés ou conservés.
84 A et B	Poivre.	167 A à C	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose).
102 A à F	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, flocons.	168 A et B	Sucres de raisin et autres sucres de fruits.
103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs.	169	Glucose.
104	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et des légumineuses.	170	Lactose (sucre de lait).
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.	171	Autres sucres.
		172	Mélasses.
		188	Pâtes de farine ou de fécule séchées, en feuilles, etc.

NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
189 à 196 inclus	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.	1188 A à G	Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris ailleurs.
197	Chicorée torréfiée.	1189	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement.
204	Levures.	1190	Ouvrages à usages calorifuges.
205	Ferments non conditionnés pour usages médicaux.	1191 A à D	Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs.
212	Bières.	1192	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires.
225	Vinaigres comestibles.	1193	Ouvrages en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs.
262	Talc.	1194	Briques de construction en terre commune.
263	Amiante.	1195	Briques calorifuges en kieselghur.
264	Mica.	1196	Tuiles en terre commune.
266	Feldspath et sables feldspathiques.	1197	Poteries de bâtiments.
268 A à F	Argiles.	1198	Tuyaux de drainage.
269	Quartz et quartzites.	1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
275	Craie.	1204	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement cuits ou grès.
276	Dolomie.	1278 A à E	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.
277	Ardoise.	1279 A à G	Ferro-alliages.
279 A à D	Pierres concassées, cailloux et galets.	1282	Massiaux, fer de masse et fer au paquet.
281	Sables naturels ou artificiels.	1308	Produits de première fusion du cuivre (mattes).
282 A et B	Terres colorantes brutes ou simplement lavées ou pulvérisées.	1309	Cupro-alliages.
283	Pierre ponce naturelle.	1310 A à D	Cuivre brut.
284	Gypse.	1331	Fontes, mattes et speiss de nickel.
285	Plâtre.	1347 A à C	Aluminium brut.
287 A et B	Chaux.	1359 A et B	Magnésium ou ses alliages, bruts.
289	Autres matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs.	1365	Glucinium ou ses alliages, bruts.
290 à 299	Minerais, scories, cendres.	1366 A à C	Zinc brut.
301 à 310		1371 A et B	Alliages de zinc bruts.
342		1376 A et B	Plomb ou ses alliages, bruts.
343		1388 A	Tungstène ou ses alliages, bruts.
354 A à E	Carbone.	1389 A	Molybdène ou ses alliages, bruts.
579 A à E	Produits de la distillation du bois.	1390 A	Tantale ou ses alliages, bruts.
580 A à G	Produits de la distillation des térébenthines.	1391 A	Cadmium brut.
581 A et B	Dérivés des produits résineux secs.	1392 A	Alliages de cadmium bruts.
582	Poix.	1393 A	Cobalt ou ses alliages :
583	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.	1393 B	Produits de première fusion.
584 A à F	Extraits tannants tirés de végétaux.	1394 A	Affinés en masses, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
588 A et B	Matières colorantes animales.	1395 A	Chrome ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
589 A à E	Matières colorantes végétales.	1395 A	Manganèse ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
590 A à I	Matières colorantes minérales.	1396 A	Bismuth ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
595 A et B à 615	Teintures, vernis, peintures, couleurs ; mastics, encres ; crayons ; produits de la céramique.	Ex. 1397 A	Titane ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
616	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides.	Ex. 1397 B	Vanadium ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
617	Résinoïdes.	Ex. 1397 C	Autres métaux (gallium, germanium, indium, etc.) bruts, déchets et débris d'ouvrages.
618	Essences déterpénées.	1398 à 1434	Constructions métalliques ; cuves et réservoirs ; emballages métalliques ; câbles, toiles, grillages et treillis ; chaînes ; ressorts ; articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.
619	Sous-produits terpéniques résiduels de la distillation des huiles essentielles.	1435 A à 1475 C	Outils et outillage à main, coutellerie ; articles de ménage ; quincaillerie et serrurerie.
634	Cires artificielles.	1519 A à 1549	Chaudières ; moteurs ; machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
635	Cires préparées.	1552 A à 1554 B	Matériel de levage et de manutention ; machines et appareils d'extraction et de terrassement ; machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux ; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.
687	Accélérateurs de vulcanisation.	1555 A à 1586 B	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux.
710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.	1592 A à D	Appareils d'aviiculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs.
711 A et B	Caoutchouc artificiel et dérivés chimiques du caoutchouc.	1593 A et B	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs.
712	Gommes régénérées.	1594 A à C	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs.
713	Produits de récupération du caoutchouc.	1595 A et B	Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie ; machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs ; machines et appareils pour les industries alimentaires.
714	Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.	1607 à 1635	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux ; machines et appareils de conditionnement.
715 A à E	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé.	et 1637 à 1640	Robinetterie ; roulements, organes de transmission ; pièces détachées de mécanique générale.
716 A à C à 723 et 725	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci et matières assimilées.	1673 à 1699	Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques ; piles ; accumulateurs ; appareillage électrique.
765 A et B	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.	1700 A à 1726	Appareils électriques.
814 A et B	Liège naturel brut.	1727 A à 1741	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.
815 A à D	Liège naturel élaboré, mi-ouvré.	1747 à 1756	
816 A à C	Liège naturel élaboré, ouvré.	1765 à 1769 B	
817 A à C	Liège aggloméré, mi-ouvré.	1833 à 1854	
818 A à C	Liège aggloméré, ouvré.		
822 A à C	Pâtes à papier sèches.		
823	Pâtes à papier humides.		
824	Vieux papiers.		
829 à 835	Papiers et cartons transformés, en bobines ou en feuilles.		
836 A à 852 F	Ouvrages en papier et carton.		
869	Cocons de vers à soie propres au dévidage.		
870	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie.		
872	Laines en masse		
873 A et B	Poils fins en masse.		
878	Lin.		
879	Ramie.		
880	Coton en masse.		
888	Chanvre.		
890	Manille, abaca et fibres de bananier, etc.		
891	Sisal, agave, aloès et maguay, etc.		
893	Typha.		
894	Fibres de coco.		
895	Alfa ou sparte.		
896	Jonc laminé.		
897	Autres végétaux filamenteux non dénommés.		
1180	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavages en pierre naturelle.		
1181 B	Ardoises pour toitures.		

## Liste B

NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif français des douanes	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Divers	Produits passibles de la taxe sur les transactions aux taux de 12 p. 100 ou de 25 p. 100.	1260 A à E	Métaux précieux.
556 A à C	Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters.	1261 A à C	
557		1262	
558		1263 A à E	
559		1264 A et B	
560		1265 A à D	
561		1266 A et B	
562	Alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.	1267 A et B	Monnaies.
563 A et B	Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs.	1268 A et B	
564		1269	
565		1276 A à C	
566		1797	
567 à 571 A à F	Produits pharmaceutiques.	1828 à 1832	Aérodynes, groupes et éléments d'aérodynes ; aérostats et leurs pièces détachées ; parachutes et leurs accessoires ; appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation.
651 à 663 A et B	Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cerium, matières inflammables, extincteurs.	A à C	
759 A et B	Pelletteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs.	1929 à 1937	Armes et munitions de guerre.
762 A, et B	Pelletteries factices.	1938 à 1946	
1141		Friperie.	A à C
		2023 A et B	
		à 2025 A et B	Objets d'art et de collection.

## CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

### FRANCE

#### Importation

**APPEL D'OFFRES. PECTINE SÉCHÉE.** — Le J. O. du 27-1-48 publie un avis aux importateurs de ce produit (poste 14 de l'accord) spécifiant que les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées sept jours après la publication du dit avis. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

**FRUITS À CIDRE.** — Un avis aux importateurs paru au J. O. du 27-1-48 précise que l'importation de fruits à cidre en provenance de Suisse (poste 4 de l'accord) est réservée à la Commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre. En conséquence, aucune licence individuelle concernant les fruits à cidre ne pourra être déposée.

**PROHIBITION D'IMPORTATION.** — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté du Ministère de l'Agriculture interdisant l'importation et le transit en France des rongeurs domestiques et sauvages, vivants ou morts, ainsi que de leurs peaux fraîches ou vertes, salées ou non, de toutes provenances ou de toutes origines. Des dérogations pourront être accordées, sur demande, par le Ministère de l'agriculture.

**CERTIFICATS D'ORIGINE.** — Le J. O. du 30-1-48 publie un avis aux importateurs aux termes duquel les certificats d'origine dont la production devait être obligatoire à dater du 1<sup>er</sup> février 1948, pour les produits soumis aux droits *ad valorem*, ne seront pas exigés jusqu'à nouvel avis, à l'exception des envois qui étaient déjà soumis à cette formalité antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier.

D'autre part, le visa consulaire ne sera pas exigé sur les factures accompagnant des colis postaux et des expéditions par voie aérienne (même si la valeur dépasse 1.000 fr. fr.), ce qui était déjà admis pour les envois par la poste ordinaire.

#### Exportation

**PROROGATION DE LA SUSPENSION DES DROITS DE SORTIE APPLICABLES AUX FERRAILLES.** — Le J. O. du 13-1-48 publie un décret prorogeant jusqu'au 31 mars 1948, la suspension de ces droits, qui avait été décidée par les décrets des 15-1-47 et 24-4-47.

**MARCHANDISES PROHIBÉES À L'EXPORTATION.** — Les J. O. des 21-1-48 et 17-2-48 publient des modificatifs à l'avis aux exportateurs du 3-1-48 indiquant que certains nouveaux produits peuvent être, dès maintenant, exportés sans licence, tandis que d'autres marchandises sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation. De nombreux errata aux avis précédents sont également publiés dans ces modificatifs.

**CHIFFONS ET DRILLES.** — Le J. O. du 22-1-48 publie un avis aux exportateurs précisant que toutes les demandes d'autorisation d'exportation de ces produits doivent être accompagnées de factures *pro forma* et de la confirmation originale d'achat signée par l'acheteur étranger.

**FRUITS ET LÉGUMES.** — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté réglementant le conditionnement des fruits et légumes exportés sous LABEL d'exportation ou marque nationale de qualité. Ce texte donnant de nombreuses précisions de détail, nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

**BOIS.** — Le J. O. des 2 et 3 février 1948 publie un avis aux exportateurs de bois rond brut striplumant que, dès maintenant, les demandes d'autorisation d'exportation de bois rond brut autres que les rondins destinés à la papeterie doivent être établies en volume et non pas en poids net.

#### Importation-Exportation

Le J. O. du 1<sup>er</sup> février 1948 publie l'avis n° 294 de l'Office des changes, relatif à la *domiciliation bancaire* des exportations et des importations. Cet avis stipule que les engagements de change doivent être établis désormais en quatre exemplaires au lieu de trois et que deux factures au lieu d'une devront accompagner les demandes d'exportation, que celles-ci soient présentées sous forme de licence ou d'engagement de change. Les exemplaires de ces formulaires produits en douane devront à ce moment-là être revêtus d'un visa de domiciliation (par la banque agréée choisie par l'exportateur).

À l'importation les six exemplaires des demandes de licence devront être revêtus d'un visa de domiciliation (par la banque agréée choisie par l'importateur) avant présentation à l'Office des changes.

#### Prix des produits importés

Le Bulletin officiel des services des prix du 23-1-48 publie la liste des produits importés dont la fixation du prix de vente en France doit faire l'objet d'un arrêté du Ministère des affaires économiques. Cette liste indique les numéros du nouveau tarif douanier des produits envisagés.

**PROCÉDURE.** — Le J. O. du 29-1-48 publie un avis aux importateurs destiné à accélérer la procédure de fixation du prix de vente en France des produits importés : les importateurs de certains produits doivent, à partir du 1<sup>er</sup> février, joindre aux demandes d'autorisation d'importation présentées à l'Office des changes, une fiche de modèle réglementaire donnant des indications sur la marchandise, sa valeur et son prix, destinées à permettre la fixation du prix de vente dès l'octroi de la licence d'importation. Il s'agit en particulier des produits suivants : animaux, poissons d'eau douce, lait, fromages.

#### Impôts

Un décret publié au J. O. du 21-1-48 indique la liste des produits pour lesquels les bénéfices provenant de l'exportation en 1946 ne sont frappés que d'un taux réduit de moitié pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces marchandises sont : automobiles et pièces détachées, eaux-de-vie, cognacs, armagnacs, vins à appellation contrôlée, vins de marque, vins mousseux, apéritifs, liqueurs.